



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
AW/

Affaire suivie par Mme WEBER  
☎ : 02.54.81.56.06  
Fax : 02.54.81.55.92  
✉ agnes.weber@loir-et-cher.pref.gouv.fr

Blois, le 22 OCT. 2002

Le Préfet de Loir-et-Cher

à

Monsieur le Directeur régional de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement  
6 rue Charles de Coulomb  
45077 ORLÉANS Cédex 2

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Autorisation d'extension du dépôt de véhicules hors d'usage exploité par la Société  
GIEVRES AUTO à GIEVRES.

**P. J. :** 1.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté autorisant  
l'activité mentionnée ci-dessus.

Le Préfet,

P. le Préfet,  
Le Chef de Bureau Délégué,  
*AN*  
Annie CRASTES

| Div. EISS    | Emerg. | Copie | Attrib. |
|--------------|--------|-------|---------|
| JPR          |        |       |         |
| PB           |        |       |         |
| SC           |        |       |         |
| JJD          |        |       |         |
| PG-AM        |        |       |         |
| CR           |        |       |         |
| ST           |        |       |         |
| BB-CC-AR     |        |       |         |
| Classement : |        |       |         |



## PREFECTURE DE LOIR ET CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT CENTRE

ARRETE n° 02.4332

**Autorisant l'extension de l'activité de récupération de véhicules hors d'usage  
exercée par la société GIEVRES AUTO sur le territoire de la commune de GIEVRES**

**Le Préfet de LOIR ET CHER,  
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 79-981, du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

Vu le décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les risques d'origine électrique ;

Vu le décret n° 94-609, du 13 juillet 1994 portant application de la loi no 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages ;

Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

Vue la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.1988 du 16 juin 1998 autorisant la société GIEVRES AUTO MOTO à exercer ses activités à GIEVRES;

Vu le dossier de demande d'extension d'activité de la société GIEVRES AUTO MOTO du 2 juillet 2001 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 05 septembre 2002 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 20 septembre 2002 ;

Considérant que la demande présentée par la société GIEVRES AUTO MOTO comporte l'ensemble des éléments prévus aux articles 2 et 3 du décret n°77-1133 susvisé ;

Considérant qu'il résulte des éléments annexés à cette demande que les modifications intervenues ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé et à l'article 2 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE :**

### **TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 1.1. AUTORISATION**

La société GIEVRES AUTO MOTO dont le siège est situé à «La Gendretière» 41130 GIEVRES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de GIEVRES (coordonnées en Lambert 2 étendu : X=548889, Y =2255103) les installations visées par l'article 1.2. du présent arrêté, dans son établissement sis au lieu-dit "La Gendretière " parcelles n° 176, 177, 1002 et 1359 du plan cadastral.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par l'arrêté préfectoral n° 98-1988 du 16 juin 1998.

## ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

### 1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la récupération de véhicules hors d'usage (VHU) en vue d'en extraire les éléments réutilisables qui sont revendus comme pièces d'occasion. L'établissement est composée :

- D'un bâtiment d'une superficie de 1390 m<sup>2</sup> se divisant en plusieurs entités :
  - ◆ Bureau (50 m<sup>2</sup>)
  - ◆ Vestiaires (50 m<sup>2</sup>)
  - ◆ Réception et livraison (50 m<sup>2</sup>)
  - ◆ Accueil clients (100 m<sup>2</sup>)
  - ◆ Aire de dépollution et démontage (300 m<sup>2</sup>)
  - ◆ Stockage de pièces détachées (840 m<sup>2</sup>)
- D'un bâtiment d'une superficie de 200 m<sup>2</sup> destiné au stockage de pièces détachées.
- De sept zones non bâties d'une surface totale de 21700 m<sup>2</sup>, à savoir :
  - ◆ Véhicules en attente de la décision des assurances (4500 m<sup>2</sup>)
  - ◆ Véhicules en attente de dépollution et de démontage (2700 m<sup>2</sup>)
  - ◆ Stockage de carcasses (400 m<sup>2</sup>)
  - ◆ Stockage de véhicules dépollués (10600 m<sup>2</sup>)
  - ◆ Exposition des véhicules d'occasion (1000 m<sup>2</sup>)
  - ◆ Espace manutention et circulation (2000 m<sup>2</sup>)
  - ◆ Parking client et personnel (500 m<sup>2</sup>)

### 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

| Rubrique (*) | Désignation des activités  | Capacité             | Régime (**) |
|--------------|--|----------------------|-------------|
| 286          | Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, de carcasses de véhicules hors d'usage, etc.<br>La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>   | 24000 m <sup>2</sup> | A           |
| 1432 + 1430  | Dépôt de liquides inflammables inférieur ou égal à 10 m <sup>3</sup> .   | 3 m <sup>3</sup>     | NC          |
| 2662         | Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) le volume étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>   | 90 m <sup>3</sup>    | NC          |
| 2663         | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) non à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de | 40 m <sup>3</sup>    | NC          |

| Rubrique (*) | Désignation des activités  | Capacité | Régime (**) |
|--------------|--|----------|-------------|
|              | polystyrène, etc.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur 1 000 m <sup>3</sup>  |          |             |
| 2920         | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, le fluide comprimé étant de l'air et la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW. | 5 kW     | NC          |

(\*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(\*\*) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

### ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.3.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

### TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## **ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2.4. CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

### **2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

## **ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS**

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

## **ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

## **ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement.

## **ARTICLE 2.10. PEREMPTION**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- Par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

# **TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

## **CHAPITRE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU**

#### **3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'eau utilisée dans l'établissement ne provient que du réseau de distribution public.

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés d'un dispositif de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie.

## **ARTICLE 3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS**

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage.

### **3.1.2.2. LES EAUX USEES**

Les eaux usées doivent être évacuées par un système d'assainissement répondant aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

### **3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES**

Les eaux pluviales non polluées, composées des eaux de toiture et des eaux provenant de la zone de stockage de véhicules dépollués, rejoignent le fossé situé long de la voie communale n° 15.

(Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées)

### **3.1.2.4. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux provenant:

- des zones de stockage des véhicules en attente de dépollution ou d'expertise,
- des zones de stockage des véhicules d'occasion,

Ces eaux sont collectées par des drains et dirigées vers le fossé de la voie communale n° 15 après traitement, à minima, par des débourbeurs déshuileurs adaptés, à obturation automatique.

### **3.1.2.5. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS**

Les effluents industriels proviennent :

- de la vidange du nettoyeur de pièces détachées à ultrasons (en fonctionnement, l'eau y circule en circuit fermé),
- du nettoyage du sol de l'atelier de démontage et dépollution des pièces.

Ces effluents sont dirigés vers le fossé de la voie communale n° 15 après traitement, à minima, par un débourbeur déshuileur adapté, à obturation automatique.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.



### **3.1.2.6. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

## **ARTICLE 3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS**

### **3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES**

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

### **3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE**

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **3.1.3.3. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) seront raccordés, en aval des séparateurs déshuileurs, à une rétention étanche aux produits collectés d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup>. Ces eaux seront évacuées par une société agréée. Cette rétention sera réalisée dans un délai de six mois suivant la date de notification de l'arrêté d'autorisation au pétitionnaire.

## **ARTICLE 3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## **ARTICLE 3.1.5. CONDITIONS DE REJET**

### **3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR**

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet         | N°1   |
|------------------------|---|
| Nature des effluents   | Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées issues des zones de stockage de véhicules en attente de dépollution ou d'expertise |
| Exutoire du rejet      | Fossé du chemin communal n°15   |
| Traitement avant rejet | Débourbeur déshuileur avec obturation automatique   |

| Point de rejet         | N°2   |
|------------------------|---|
| Nature des effluents   | Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées issues de la zone de stockage des véhicules d'occasion.<br>Effluents issus de l'atelier de démontage et dépollution des pièces |
| Exutoire du rejet      | Fossé du chemin communal n°15   |
| Traitement avant rejet | Débourbeur déshuileur avec obturation automatique   |

| Point de rejet       | N°3   |
|----------------------|---|
| Nature des effluents | Eaux de ruissellement non polluées issues des toitures et de la zone de véhicules dépollués |
| Exutoire du rejet    | Fossé du chemin communal n°15   |

| Point de rejet       | N°4   |
|----------------------|---|
| Nature des effluents | Eaux usées  |
| Exutoire du rejet    | Système d'assainissement non collectif conforme aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 |

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

### 3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

## ARTICLE 3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

### 3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

### 3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg / Pt/ l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### 3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS

#### 3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration des effluents fixées dans le tableau ci-dessous :

| Paramètres                             | Concentration maximale (mg/l) |
|--|-------------------------------|
| Référence du point de rejet            | N° 1 et 2                     |
| MES                                    | 100                           |
| DCO                                    | 300                           |
| DBO5                                   | 100                           |
| Hydrocarbures totaux                   | 5                             |
| Chrome hexavalent et composés ( en Cr) | 0.1                           |
| Chrome et composés (en Cr)             | 0.5                           |
| Plomb et composés (en Pb)              | 0.5                           |
| Cuivre et composés (en Cu)             | 0.5                           |
| Nickel et composés ( en Ni)            | 0.5                           |
| Zinc et composés (en Zn)               | 2                             |
| Manganèse et composés ( en Mn)         | 1                             |
| Étain et composés en ( en Sn)          | 2                             |
| Fer, aluminium et composés ( en Fe+Al) | 5                             |

L'exploitant prévoit, pour chaque paramètre et point de rejet figurant dans ce tableau, la réalisation à ses frais d'une mesure annuelle par un organisme accrédité, lors d'épisodes pluvieux au printemps ou en automne.

La première série de mesures sera effectuée dans un délai de six mois suivant la date de notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitant.

En cas de dépassement de la valeur maximale d'un des paramètres, les mêmes mesures seront réalisées pour le point n° 3, lors d'un épisode pluvieux au printemps ou en automne, dans un délai maximal de quatre mois après que l'exploitant ait eu connaissance des résultats non satisfaisants des analyses.

Les paramètres métalliques sont contrôlés avant décantation.

Les résultats de l'ensemble de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

### **3.1.6.4. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables.

### **ARTICLE 3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **3.1.7.1. STOCKAGES**

##### **3.1.7.1.1. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;

- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

### **3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **3.1.7.2. Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

### **3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

## **CHAPITRE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 3.2.1. GENERALITES**

#### **3.2.1.1. CAPTATION**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE**

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

## **ARTICLE 3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS**

### **3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

## **CHAPITRE 3.3. DECHETS**

### **ARTICLE 3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

#### **3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES**

Conformément à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

#### **3.3.1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination des déchets.

### **ARTICLE 3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **3.3.2.1. ORGANISATION**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

### **ARTICLE 3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE**

#### **3.3.3.1. QUANTITES**

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

#### **3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES**

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

### **ARTICLE 3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS**

#### **3.3.4.1. TRANSPORTS**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### **3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, est effectué en vue de leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les quantités maximales mensuelles des déchets suivants présents sur le site :

| Code du déchet   | Origine                          | Désignation du déchet               | Quantité maximale mensuelle | Filière d'élimination        | Délai d'application |                  |
|--|----------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|------------------------------|---------------------|------------------|
| 16 01 04   | <i>Dépollution des véhicules</i> | Carcasses de VHU avec stériles      | 73.1 tonnes                 | Broyage                      | <i>immédiat</i>     |                  |
| 16 01 22   |                                  | Pièces hors d'usage                 | 16.6 tonnes                 | Broyage                      |                     |                  |
| 16 01 03   |                                  | Pneumatiques                        | 2.16 tonnes                 | Combustibles                 |                     |                  |
| 16 06 01   |                                  | Batteries et acides                 | 1.2 tonnes                  | Recyclage                    |                     |                  |
| 13 02 04<br>13 02 05<br>13 02 06<br>13 02 07<br>13 02 08 |                                  | Huiles moteurs usagées              | 532 litres                  | Régénération<br>Incinération |                     |                  |
| 16 01 13   |                                  | Liquides de freins                  | 66.5 litres                 | Régénération<br>Incinération |                     |                  |
| 16 01 22   |                                  | Liquides de refroidissement         | 133 litres                  | Incinération                 |                     |                  |
| 16 01 14<br>16 01 15                                     |                                  | Liquides lave-glaces                | 133 litres                  | Incinération                 |                     |                  |
| 13 05 03   |                                  | <i>Epuration des eaux pluviales</i> | Boues des déshuileurs       |                              |                     | Incinération     |
| 16 01 22   |                                  | <i>Dépollution des véhicules</i>    | Pièces détachées            | 16.6 tonnes                  |                     | Vente d'occasion |
| 16 01 03   |                                  |                                     | Pneumatiques                | 2.16 tonnes                  |                     | Vente d'occasion |



| Code du déchet | Origine | Désignation du déchet | Quantité maximale mensuelle | Filière d'élimination     | Délai d'application |
|----------------|---------|-----------------------|-----------------------------|---------------------------|---------------------|
| 16 06 01       |         | Batteries             | 0.13 tonnes                 | Vente d'occasion          |                     |
| 16 01 99       |         | Carburants            |                             | Réutilisés par la société |                     |

### 3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

Ce document devra être présenté à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

## CHAPITRE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### ARTICLE 3.4.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

- L'entreprise fonctionne :
- Le lundi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ;
  - Du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ;
  - Le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

### ARTICLE 3.4.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

|   |  |
|---|--|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées ( incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures sauf dimanche et jours fériés |
| Supérieur à 45 dB (A)   | 5 dB (A)   |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

| Emplacements                          | Niveau de bruit maximum admissible en limite de propriété |
|---------------------------------------|---|
|                                       | Période diurne  |
| Tous points de la limite de propriété | 65 dB (A)   |

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### **ARTICLE 3.4.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 3.4.4. VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **ARTICLE 3.4.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée après réglage et mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant. La première mesure aura lieu dans un délai de 6 mois après la date de notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## **CHAPITRE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION**

### **ARTICLE 3.5.1. GÉNÉRALITÉS**

#### **3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

#### **3.5.1.2. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers notamment, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

#### **3.5.1.3. ZONES DE DANGERS**

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

## **ARTICLE 3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES**

### **3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les issues de secours sont maintenues dégagées.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

### **3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure de l'atelier comporte des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Ces éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1% minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

### **3.5.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE**

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

L'établissement sera équipé d'un éclairage de sécurité de type C.

#### **3.5.2.4. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION**

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

#### **3.5.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

### **ARTICLE 3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **3.5.3.1. EXPLOITATION**

##### **3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation**

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées,

### **3.5.3.2. SÉCURITÉ**

#### **3.5.3.2.1. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- les consignes de sécurité particulières liées au voisinage de l'Entrepôt des Alcools, établies par la municipalité de Gièvres, seront affichées dans l'établissement pour information du personnel et du public.

#### **3.5.3.2.2. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité**

Les équipements importants pour la sécurité font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

#### **3.5.3.2.3. Organisation en matière de sécurité**

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de maintenance adapté à chaque type de matériel,
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

### **ARTICLE 3.5.4. TRAVAUX**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

### **ARTICLE 3.5.5. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

### **ARTICLE 3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

### **ARTICLE 3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

#### **3.5.7.1. EQUIPEMENT**

##### **3.5.7.1.1. Définition des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs portatifs de types et capacités adaptés aux risques et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation, en des endroits visibles.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils sont contrôlés périodiquement.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

##### **3.5.7.1.2. Réserves de sécurité**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

##### **3.5.7.1.3. Ressources en eau**

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente du poteau d'incendie existant à 20 mètres du site, voie communale n°15. Ce poteau doit garantir un débit minimum de 60 m<sup>3</sup> / heure.

#### **3.5.7.2. ORGANISATION**

##### **3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Le numéro d'appel du service d'incendie et de secours sera particulièrement mis en évidence.

### **3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **CHAPITRE 4.1. Activité des récupération de véhicules hors d'usage**

#### **ARTICLE 4.1.1. Déchets admissibles**

Les déchets admissibles sur le centre de stockage et de récupération des métaux :

- les véhicules hors d'usages

Est interdit notamment à l'admission

- tous déchets ferreux
- tous déchets non ferreux
- tous déchets non spécifiés à l'alinéa ci dessus.

Il est interdit d'entreposer dans l'établissement des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre, à l'exception des élément pyrotechniques nécessaires au fonctionnement des air-bag et des ceintures de sécurité, faisant l'objet d'un traitement particulier.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou dès lors présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai aux services de police ou de gendarmerie dont l'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable de l'établissement.

#### **ARTICLE 4.1.2. Accès à l'établissement**

Les voies d'accès et de sortie doivent permettre le dégagement des véhicules et notamment des véhicules poids lourds afin de ne pas perturber le trafic routier ou être source de risque pour les usagers.

#### **ARTICLE 4.1.3. Aires spéciales**

4.1.3.1. Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

4.1.3.2. Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a ) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b ) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Ces aires ne sont pas accessibles au public.



#### **ARTICLE 4.1.4. Stationnement des véhicules**

Une aire de stationnement de 500m<sup>2</sup> , est aménagée à l'intérieur de l'établissement , pour accueillir les véhicules du personnel et des visiteurs

En aucun cas les véhicules liés à l'activité ne doivent stationner hors de l'établissement et en particulier sur les voies publiques

Une aire de stationnement pour les véhicules de livraisons (déchargement et chargement des véhicules hors d'usage ainsi que toutes autres matières) est aménagée sur le site de manière à ne pas obstruer les voies de circulation.

#### **ARTICLE 4.1.5. Clôture**

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Dans le cas où cette clôture n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, elle sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

#### **ARTICLE 4.1.6. Condition de stockage des VHU**

Les véhicules hors d'usage doivent être préalablement dépollués ou débarrassés de tout produit polluant avant leur stockage sur les aires qui leur sont réservées.

Conformément au dossier de demande d'autorisation, les VHU ne seront pas empilés.

#### **ARTICLE 4.1.7. Réservoirs**

L'opération de vidange des réservoirs de carburant doit être réalisée de façon à éviter tout risque d'étincelle. le carburant récupéré doit être stocké dans une cuve prévue à cet effet.

Les réservoirs de gaz de pétrole liquéfié (GPL) seront déposés préalablement à leur dégazage ,celui-ci ne pourra être effectué qu'avec une torche agréée par le Comité Français du Butane et de Propane (CFBP) et par une personne détentricice d'une attestation ad hoc au sein du même organisme.

Si l'exploitant ne dispose pas du matériel ou du personnel répondant aux dispositions précédentes, il pourra faire appel à un tiers qui répond à ces exigences

#### **ARTICLE 4.1.8. Traitement des air-bag et prétentionneurs de sécurité**

Les générateurs des gaz pyrotechniques des air-bag et prétentionneurs de ceintures seront démontés pour neutralisation adéquate à l'extérieur du site, ou seront mis en situation de déclenchement avec toutes les précautions utiles préalables :

- absence de personne dans un rayon de 5 mètres autour du véhicule lors de la phase opérationnelle du déclenchement préventif
- amorçage déportés à une distance de 10 mètres»

#### **ARTICLE 4.1.9. Fermeture des issues**

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

#### **ARTICLE 4.1.10. Voies de circulation**

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Chaque véhicule est directement accessible à partir de ces voies de circulation et des vois de circulation secondaires

Les voies de circulation seront maintenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin

#### **ARTICLE 4.1.11. Emplacements spéciaux**

Le sol des emplacements spéciaux prévus à l'articles 4.1.3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

#### **ARTICLE 4.1.12. Aménagement des locaux**

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

#### **ARTICLE 4.1.13. Sous produits liquides**

Tout fluide polluant et autres huiles usagées doivent être avant collecte ou éventuellement réutilisation, stockés dans des cuves présentant des critères satisfaisant d'étanchéité et testées régulièrement

#### **ARTICLE 4.1.14. Incendie**

##### **4.1.14.1. Dépôt de pneumatiques**

Le dépôt de pneumatiques destinés à la vente d'occasion sera limité à 300 unités.

Le dépôt de pneumatiques destinés à l'élimination sera limité à 100 unités.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m<sup>3</sup>. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

##### **4.1.14.2. Découpe des VHU**

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus à l'article 4.1.3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

##### **4.1.14.3. Interdiction de fumer**

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- Prévues à l'articles ~~411~~ ;
- Réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

#### **ARTICLE 4.1.15. Dératisation**

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

*installations*

**ARTICLE 4.1.16. Durée de stockage**

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de six mois.

**TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION**

**ARTICLE 5.1. ECHEANCIER**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

| Articles | Objet  | Délais d'application à compter de la notification de l'A.P. |
|----------|--|---|
| 3.1.3    | Réalisation d'une rétention pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie | 6 mois  |

**TITRE 6 : \*DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

| Articles  | Documents / Contrôles à transmettre           | Transmission  |
|---|---|---|
| ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS | Toute modification apportée aux installations | Avant réalisation, à la préfecture  |
| ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS   | Déclaration des accidents et incidents        | Sans délai  |
| ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT                  | Changement d'exploitant                       | Déclaration en préfecture dans le mois qui suit   |
| ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ          | Cessation définitive d'activité               | Dossier à déposer en Préfecture   |
| 3.1.6.3.1   | Mesure des rejets liquides                    | Tous les ans, dans le mois suivant la réalisation des prélèvements.<br>(Premières mesures : 6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral) |
| ARTICLE 3.4.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES          | Contrôles des niveaux sonores                 | Tous les 5 ans, dans le mois qui suit la réalisation des mesures.<br>(Premières mesures : 6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral)   |

**TITRE 10 : EXECUTION**

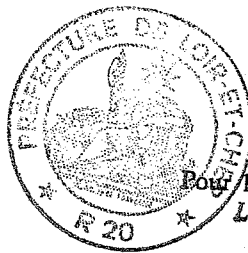
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de GIEVRES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS Le 21 OCT. 2002

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DE BUREAU



Annie CRASTES



Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Nathalie COLIN